



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 Juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la décision de la Juge unique du 27 mars 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidant son maintien en détention¹;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidant son maintien en détention²;

VU la décision du 19 novembre 2008 par laquelle la Chambre procédé au deuxième examen de la décision précitée du 27 mars 2008 en application de l'article 61-11 du Statut, rejeté la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et décidé son maintien en détention³;

VU la décision du 17 mars 2009 par laquelle la Chambre a procédé au troisième examen de la décision rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo, rejeté sa demande de mise en liberté et décidé son maintien en détention⁴;

¹ Chambre préliminaire I, Decision Relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

² Chambre préliminaire I, *Revue of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui'*, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694.

³ Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750.

⁴ Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve). 17 mars 2009, ICC-01/04-01/07-964-Conf-Exp.

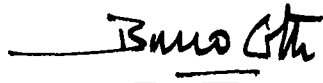
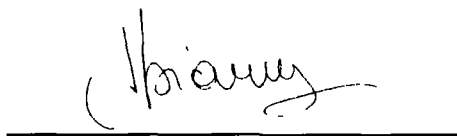
ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'à la date du 16 juillet 2009, Mathieu Ngudjolo sera resté 120 jours en détention depuis la décision précitée du 17 mars 2009;

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur⁵,

⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 120.

PAR CES MOTIFS**DÉCIDE,**

- i) que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 12 juin 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour.
- ii) que la Défense de Mathieu Ngudjolo a jusqu'au 19 juin 2009 à 16 heures au plus tard pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

**M. le juge Bruno Cotte****Juge président****Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra****M. le juge Hans Peter Kaul****Fait le 5 juin 2009,****À La Haye (Pays-Bas)**